

AB INVEST HOTEL
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 10 rue Dupetit Thouars,
49000 ANGERS
SIREN 889 319 257 RCS ANGERS

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 26 DECEMBRE 2024

LES SOUSSIGNÉS :

La société IMMOVATION,

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 006 euros,
dont le siège social est sis 10 rue Dupetit Thouars, 49000 ANGERS,
immatriculée sous le numéro SIREN 389 925 934 RCS ANGERS,
représentée par son Président, Monsieur Alain FOURNIER,

La société JACQUEMART FINANCES,

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 20 000,00 euros,
dont le siège social est sis 15 rue C.Nungesser et F.Coli 86100 CHATELLERAULT,
immatriculée sous le numéro SIREN 883 414 187 RCS POITIERS,
représentée par son Gérant, Monsieur Bram DOUPAGNE,

Détenant ensemble 1 500 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée
AB INVEST HOTEL désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société AB INVEST HOTEL et conformément aux
dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Modification des articles 23, 30 et 33 pour tenir compte des évolutions législatives récentes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, décide à l'unanimité de transférer le siège social du 10 rue Dupetit Thouars,
49000 ANGERS au 2 Place La Fayette, 15B rue Létanduère, Résidence La Fayette I 49000 ANGERS,
et ce à compter du 31 décembre 2024.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision précédente, décide à l'unanimité de modifier
l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **2 Place La Fayette, 15B rue Létanduère, Résidence La Fayette I 49000 ANGERS**".

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

Compte tenu des évolutions de la législation, la collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier les articles 23 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES, 30 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS, 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, de la manière suivante :

« ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. »

« ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective d'approbation des comptes, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes. »

« ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions légales avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser sa situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Le présent acte est signé au moyen d'un procédé électronique dénommé DOCUSIGN recourant à un procédé fiable d'identification permettant d'établir le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1375 du Code civil, cet acte est établi en un seul exemplaire numérique.

Les signataires se sont accordées sur les termes des présentes le 26 décembre 2024 (ci-après la "Date de l'Acte") et conviennent expressément de signer le présent acte, avec le procédé DOCUSIGN.

Les signataires conviennent expressément de retenir la Date de l'Acte comme étant celle de l'entrée en vigueur des présentes, nonobstant toute date de consultation et/ou de signature ultérieures.

La société IMMOVATION

Présidente associée,

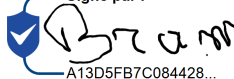
Représentée par Monsieur Alain FOURNIER

Signé par :
 **ALAIN FOURNIER**
909DB73AB7794A6...

La société JACQUEMART FINANCES

Directrice Générale associée,

Représentée par Monsieur Bram DOUPAGNE

Signé par :
 **BRAM DOUPAGNE**
A13D5FB7C084428...